

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du jeudi 30 mars 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, HOFMAN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté) CN U 17 (+ 3 mutés)	15/09/2022 22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861) FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	25/08/2022 01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés)	09/09/2022

	U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 22/09/2022 01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 15/09/2022 15/09/2022 15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS**LETTRE****AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'AS DE PARIS quant aux conséquences sur le rattachement à un District en cas de changement de lieu du siège social du club,

Rappelle que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 22 : « *La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.* »

. A l'article 38 : « *1. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents Règlements.*

[...]

2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District. »

Et dit qu'en cas de changement de lieu de son siège social dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'AS DE PARIS restera rattachée au District PARISIEN dès lors que le lieu de son activité sportive effective demeure sur le territoire d'activité dudit District (et/ou est géré par la Mairie de Paris).

Transmet une copie de la présente au District PARISIEN pour information.

AFFAIRES

N° 298 – SE – WADIOU Demba et WAGGEH Oumarou**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que le Docteur GERVAL Yves n'a pas répondu à sa demande du 03/03/2023,

Par ce motif, accorde les licences « A » 2022/2023 aux joueurs WADIOU Demba et WAGGEH Oumarou en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R3/A****24556073 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / FCS BRETIGNY 2 du 26/03/2023**

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2 :

1) susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

2) susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure du FCS BRETIGNY 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/03/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 25/03/2023 et l'a opposée au PARIS FC 2 pour le compte du N3,

Considérant que 2 joueurs de l'équipe du FCS BRETIGNY 2 ont participé à la rencontre du 25/03/2023, à savoir :

- BASSILA Keziah, joueur titulaire d'une licence U19, né le 20/09/2004, entré en jeu à la 90^{ème} minute,

- SILA Kylian, joueur titulaire d'une licence Sénior, né le 13/11/2022, entré en jeu à la 78^{ème} minute,

Considérant que ces joueurs remplissent les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à leur rencontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B**24571521 – ELAN CHEVILLY LARUE 5 / FC CHAMPIGNY 94.5 du 26/03/2023**

Réserves du FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification de l'ensemble des licenciés de l'ELAN CHEVILLY LARUE, l'un d'entre eux étant susceptible d'être en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 se borne à mettre en cause « la participation des licenciés de l'ELAN CHAVILLY LARUE susceptibles d'être suspendus »,

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant d'identifier le ou les licenciés qui seraient, aux dires du club réclamant, en état de suspension,

Dit les réserves insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le FC CHAMPIGNY 94 indique, après vérification, que le joueur EVESQUE Geoffrey et le dirigeant LINUESA Frederic ont été inscrits sur la feuille de match alors qu'ils sont en état de suspension,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande à l'ELAN CHEVILLY LARUE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023**.

ANCIENS – R1

24604097 – US TORCY P.V.M. 11 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 11 du 05/03/2023

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur SISSOKO Moussa, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, au motif que ce joueur n'était pas qualifié à la date initiale de la rencontre, celle-ci ayant été donnée à rejouer.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R1

24604177 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 11 / FC BRY 11 du 19/03/2023

La Commission,

Informe l'ESPERANCE AULNAYSIENNE d'une demande d'évocation formulée par le FC BRY sur la participation et la qualification du joueur ZOGHLAMI Abdelkader, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023**.

ANCIENS – R2/B

24604447 – CSM BONNEUIL 11 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 11 du 26/03/2023

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur EUDES Francis, du CSM BONNEUIL, dont la licence est enregistrée après le 31/01/2023, ce qui lui interdit la participation en Ligue,

Noté que M. BEN AYED Mustapha, arbitre, confirme dans son courrier du 28/03/2023, que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le joueur EUDES Francis est titulaire d'une licence Senior « MH » 2022/2023 en faveur du CSM BONNEUIL, enregistrée le 21/03/2023, comportant le cachet « restriction de participation – art.152.4 »,

Rappelle les dispositions de l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :*

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieures à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend 2 divisions ou plus, »

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur EUDES Francis ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CSM BONNEUIL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 0 but),

DEBIT : 43,50 € CSM BONNEUIL

CREDIT : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/C

24604841 – FC EVRY 11 / SUD ESSONNE ETRECHY 11 du 26/03/2023

La Commission,

Informe SUD ESSONNE ETRECHY d'une demande d'évocation formulée par le FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur NADIR Youssef, susceptible d'être suspendu,

Demande à SUD ESSONNE ETRECHY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023.**

SENIORS FEMININES – R1

24566381 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 11/02/2023

24566345 – PARIS FC 2 / VGA ST MAUR F. FEMININ du 25/02/2023

Lettres du PARIS FC, du COSMO TAVERNY et du FC RUEIL MALMAISON en date des 22/03/2023, 24/03/2023 et 28/03/2023 au motif que la VGA ST MAUR F. FEMININ a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à la VGA ST MAUR F. FEMININ de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023.**

SENIORS FEMININES – R3/A

24566658 – FC RUEIL MALMAISON 2 / FC TROIS VALLEES du 25/03/2023

Réserves du FC TROIS VALLEES sur l'ensemble de l'effectif du FC RUEIL MALMAISON, qualifié pour la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC TROIS VALLEES sont insuffisamment motivées.

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le FC TROIS VALLEES met en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation en réclamation,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant que l'équipe 1 Senior Féminines du FC RUEIL MALMAISON a joué une rencontre officielle le 25/03/2023 contre le PARIS FC pour le compte du championnat Féminin R1,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/A

24565821 – CITE SPORT CULTURE 1 / FC NOUVEAU SOUFFLE 1 du 25/03/2023

Réclamation de CITE SPORT CULTURE au motif que le gardien de but du FC NOUVEAU SOUFFLE s'est présenté au début de la seconde mi-temps sans numéro au dos de son maillot.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de tout autre motif,

Considérant que l'article 16.1.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.* »,

Considérant qu'il convient de rappeler que la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur sur le terrain appartient à l'arbitre du match,

Considérant que s'il estimait que le fait que le gardien de but du FC NOUVEAU SOUFFLE se soit présenté au début de la seconde mi-temps sans numéro au dos de son maillot est contraire à la réglementation en vigueur, il lui appartenait de formuler des réserves techniques à ce sujet,

Par ces motifs, dit ne pouvoir donner suite à la demande de CITE SPORT CULTURE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/A

24566003 – ASF CHAVILLE 92. 1 / IGNY FUTSAL du 24/03/2023

La Commission,

Informe l'ASF CHAVILLE 92 d'une demande d'évocation d'IGNY FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DELAS Gabriel, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ASF CHAVILLE 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'ASF CHAVILLE 92 :

. Match n° 24565995 : KB FUTSAL 2 / ASF CHAVILLE 92. 1 en Seniors Futsal – R3/A du 11/03/2023.

SENIORS FUTSAL – R3/A

24566004 – KB FUTSAL 2 / FC CROSNE 1 du 25/03/2023

1) Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de KB FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R3/A,

2) Réclamation du FC CROSNE concernant le dysfonctionnement de la tablette, l'impossibilité de vérifier l'identité des joueurs adverses, l'absence de numéro de match sur la feuille de match « papier », la composition de l'équipe de KB FUTSAL et le fait que le match ait commencé en retard.

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de KB FUTSAL est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de KB FUTSAL n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que KB FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 29/03/2023, soit hors délais

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/D

24566272 – AS LA COURNEUVE 1 / ASC AVICENNE 1 du 25/03/2023

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification du joueur KANOUTE Sidy, de l'AS LA COURNEUVE, dont la licence est enregistrée après le 31/01/2023, ce qui lui interdit la participation en Ligue.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Informe l'AS LA COURNEUVE d'une réclamation formulée par l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification du joueur KANOUTE Sidy, de l'AS LA COURNEUVE, dont la licence est enregistrée après le 31/01/2023, ce qui lui interdit la participation en Ligue,

Demande à l'AS LA COURNEUVE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 avril 2023**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 439 – U17 – DIOMANDE Ahmed

USBS EPONE (500598)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/03/2023,

Par ce motif, dit que l'USBS EPONE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DIOMANDE Ahmed.

N° 441 – U15F – SOLIMAN Atteyate

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 28/03/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que la joueuse SOLIMAN Atteyate est redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 80 €,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

24557517 – FC ASNIERES 1 / FC ISSY 1 du 19/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC ASNIERES sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS Benjamin, du FC ISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Benjamin a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 31/01/2023 avec date d'effet du 30/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 03/02/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 19/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC ISSY évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/02/2023 contre SURESNES JS, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre ULIS CO, pour le compte du championnat,
- Le 12/03/2023 contre le LES MUREAUX OFC, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Benjamin ne figure pas sur les feuilles de matches des 05/02/2023 et 12/02/2023, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 12/03/2023,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Benjamin était en état de suspension le 12/03/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 12/03/2023, doit être donnée perdue par pénalité au FC ISSY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre U18 – R3/B du 12/03/2023 perdue par pénalité au FC ISSY (- 1 point, 0 but), pour en reporter le gain à l'OFC LES MUREAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOS SANTOS Benjamin à compter du lundi 03 avril 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 12/03/2023 libère le joueur DOS SANTOS Benjamin de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DOS SANTOS Benjamin n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour le match en objet.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

24572181 – US PALAISEAU 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 2603/2023

1) Réserves de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification des joueurs KPODO Ruddy, SONE EHAWA Diego, QUYEN MICHAUD Enzo, MAYALA Emmanuel, THIAM Ismael, SY Mohamed, KOMBO YAYA JR Ryuji, MENSAH Ulrich, KAMBANA LUSSALA Francisco, DOUMBIA Daouda, SANOGO Mohamed, OBOUE Keryan et DELIJEWSKI Mateo, de l'US PALAISEAU, au regard du nombre de joueurs mutés,

2) Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification des joueurs MUMPUSA Yohan, LE DELAS Matteo, ELQADI Lahoucine, KAMARA Noham, MAMPUYA Makangu, TAHRI Mehdi, NGUEOUYA Anthony, MAGASSA Salle, LAPLACE Matheo, AIT AMER Rayan, BEZEME Noa, ACHOUR TANI Hocine, BOBI Elliott et DIALLO Qayim, de l'US TORCY P.V.M., au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Au sujet des réserves de l'US TORCY P.V.M. :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'US PALAISEAU :

- KPODO Ruddy et THIAM Ismael : « M » enregistrée le 03/07/2022,
- SONE EHAWA Diego : « R » enregistrée le 01/08/2022,
- QUYEN MICHAUD Enzo : « R » enregistrée le 20/07/2022,
- MAYALA Emmanuel : « MH » enregistrée le 22/07/2022,
- SY Mohamed : « R » enregistrée le 14/09/2022,
- KOMBO YAYA JR Ryuji : « M » enregistrée le 10/07/2022,
- MENSAH Ulrich : « A » enregistrée le 03/09/2022,
- KAMBANA LUSSALA Francisco : « R » enregistrée le 24/08/2022,
- DOUMBIA Daouda et OBOUE Keryan : « R » enregistrée le 03/09/2022,
- SANOGO Mohamed : « M » enregistrée le 09/07/2022,
- DELIJEWSKI Mateo : « R » enregistrée le 23/08/2022,

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (MAYALA Emmanuel),

Considérant les dispositions de l'article 7.5.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que l'US PALAISEAU bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R1, au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 04/08/2022)

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US PALAISEAU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Dit les réserves non fondées.

Au sujet des réserves de l'US PALAISEAU :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'US TORCY P.V.M. :

- LE DELAS Matteo, KAMARA Noham, TAHRI Mehdi, ACHOUR TANI Hocine et BOBI Eliott : « R » enregistrée le 01/07/2022,

- DIALLO Qayim : « R » enregistrée le 08/07/2022,

- ELQADI Lahoucine : « R » enregistrée le 10/07/2022,

- AIT AMER Rayan : « R » enregistrée le 20/08/2022,

- NGUEOUYA Anthony : « R » enregistrée le 12/09/2022,

- MAGASSA Salle, LAPLACE Matheo et BEZEME Noa : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- MAMPUYA Makangu : « M » enregistrée le 08/07/2022,

- MUMPUSA Yohan « M » enregistrée le 05/09/2022,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (MUMPUSA Yohan)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, l'US TORCY P.V.M. a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe U16 R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4+1)

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Dit les réserves non fondées.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

24572707 – AAS SARCELLES 2 / FC TREMBLAY 1 du 19/03/2023

Courrier en date du 21/03/2023 du FC TREMBLAY selon lequel le joueur YELEGEN Mickael, de l'AAS SARCELLES, inscrit sur la feuille de match avec le n°5, aurait été expulsé lors de la rencontre du 12/03/2023 opposant l'AASS SARCELLES à AUBERVILLIERS C. pour le compte du championnat U16 R3/B.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur YELEGEN Mickael a bien été exclu lors de la rencontre du 12/03/2023 opposant l'AAS SARCELLES à AUBERVILLIERS C. pour le compte du championnat U16 R3/B, mais qu'après discussion avec M. TANDIA Diegui, arbitre du match, celui-ci a revu sa position estimant « s'être trompé » et a décidé de retirer le carton rouge de la FMI, signée par toutes les parties et où n'apparaît pas cette sanction,

Considérant que dans sa correspondance en date du 22/03/2023, M. TANDIA Diegui, arbitre de la rencontre du 12/03/2023, indique avoir bien expulsé le joueur n° 5 de l'AAS SARCELLES à la 69^{ème} minute tout en précisant ne pas savoir pourquoi cela ne figure pas sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le joueur YELEGEN Mickael, expulsé lors du match du 12/03/2023, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC TREMBLAY (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la CRD concernant le dossier disciplinaire du joueur YELEGEN Mickael.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – Poule A

24564771 – FC ISSY LES MOULINEAUX 15 / AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 15 du 25/03/2023

Réserves de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS sur la participation et la qualification des joueurs rembisz Brunon, EL MAMIRI ATALAYA Adam, FATAKI Johan Dieu Merci, TSHIYAMU Enzo, TOUNKARA Shahyn, KEBE Hamadi, KECHTA Nassim, BEN OMRANE Marwan, ESTIME Giovanni, NGAUAKA Lewis, TOUZOT Cyan, HOLO Mathis et BEN MAHMOUD Marwan, du FC ISSY LES MOULINEAUX, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC ISSY LES MOULINEAUX :

- REMBISZ Brunon : « R » enregistrée le 17/08/2022,
- EL MAMIRI ATALAYA Adam et FATAKI Johan Dieu Merci : « R » enregistrée le 06/09/2022,
- TSHIYAMU Enzo : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- TOUNKARA Shahyn : « R » enregistrée le 16/08/2022,
- KEBE Hamadi et NGAUAKA Lewis : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- KECHTA Nassim : « R » enregistrée le 12/07/2022,
- BEN OMRANE Marwan : « R » enregistrée le 05/09/2022,
- ESTIME Giovanni : « MH » enregistrée le 16/09/2022,
- TOUZOT Cyan : « R » enregistrée le 16/08/2022,
- HOLO Mathis : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- BEN MAHMOUD Marwan : « R » enregistrée le 04/07/2022,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (ESTIME Giovanni)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que*

*pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le FC ISSY LES MOULINEAUX a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe U15 Régional,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4+1)

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R1

24575424 – PARIS 13 ATLETICO 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 11/03/2023

Réclamation formulée par le FC FRANCONVILLE sur la participation des joueuses SYLLA Mamayimbe, ELAYADI Chaima, OUATTARA Amy, LEVASSEUR Marylou, NDIAYE Mame, JIPPE Bito, AIT ARAB Celia, KONE Yacine, DIAKABI Nakady HARO Fanny, PETIT HOMME Wanna, RAHOUI Yasmine, GUIRASSY Fanta et TOUNKARA Aissatou, au regard du nombre de joueuses mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les licences ont été vérifiées en présence des dirigeants des 2 clubs et de l'arbitre sans que le dirigeant du FC FRANCONVILLE ne fasse de réclamation avant le match, celui-ci ayant vu les 5 joueuses mutées inscrites,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO précise avoir mis plus de joueuses mutées en raison du peu de joueuses disponibles et ne pas avoir eu la volonté de tricher,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de PARIS 13 ATLETICO :

- LEVASSEUR Marylou et DIAKABI Nakady : « R » enregistrée le 08/09/2022,
- JIPPE Bito : « R » enregistrée le 12/09/2022 ;
- NDIAYE Mame : « R » enregistrée le 13/09/2022,
- SYLLA Mamayimbe et TOUNKARA Aissatou : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- ELAYADI Chaima : « R » enregistrée le 22/09/2022,
- GUIRASSY Fanta : « R » enregistrée le 10/10/2022,
- OUATTARA Amy : « A » enregistrée le 07/11/2022,
- RAHOUI Yasmine : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- AIT ARAB Celia : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- HARO Fanny : « MH » enregistrée le 16/09/2022,
- KONE Yacine : « MH » enregistrée le 26/09/2022,
- PETIT HOMME Wanna : « MH » enregistrée le 31/01/2023,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées dont 3 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Considérant, après vérification, que PARIS 13 ATLETICO a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 19/11/2022 contre FLEURY 91 FC : 3 joueuses mutées dont 2 hors délais (KONE Yacine et HARO Fanny),
- Le 14/01/2023 contre RUEIL MALMAISON FC : 4 joueuses mutées dont 2 hors délais (SOUMARE Maimouna et HARO Fanny),
- Le 04/02/2023 contre PARIS FC : 5 joueuses mutées dont 2 hors délais (KONE Yacine et PETIT HOMME Wanna),
- Le 11/02/2023 contre VGA ST MAUR F. FEMININ : 4 joueuses mutées dont 3 hors délais (KONE Yacine, HARO Fanny et PETIT HOMME Wanna),
- Le 04/03/2023 contre BOBIGNY FC 93 : : 4 joueuses mutées dont 3 hors délais (KONE Yacine, HARO Fanny et PETIT HOMME Wanna),

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que les rencontres des 19/11/2022, 14/01/2023, 04/02/2023 et 11/02/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 04/03/2023 perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC 93 BOBIGNY (3 points, 4 buts),**
- **Match du 11/03/2023 perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FRANCONVILLE (3 points, 0 but),**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/A

25131644 – VAUX LA ROCHETTE 1 / FC EVRY 1 du 25/03/2023

Réserves de VAUX LA ROCHETTE sur la participation des joueuses TEMMAR Sirine, SYLVA GOMIS Remina, LONDAS Sara, NKOUMOUG Apryl, FOFANA Sayon, KEBE Djadjie, NDAW Rharmatou, ATTOU Katia, NZILA GOMA Grace, BENTAMA Safia et LEBON Nessa, du FC EVRY, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC EVRY :

- TEMMAR Sirine : « A » enregistrée le 25/10/2022,
- SYLVA GOMIS Remina et NDAW Rharmatou : « R » enregistrée le 14/09/2022,
- LONDAS Sara : « A » enregistrée le 03/11/2022,
- NKOUMOUG Apryl : « R » enregistrée le 13/09/2022,
- FOFANA Sayon : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- KEBE Djadjie : « R » enregistrée le 07/09/2022,
- ATTOU Katia : « A » enregistrée le 03/11/2022,
- NZILA GOMA Grace : « R » enregistrée le 10/09/2022,
- BENTAMA Safia : « MH » enregistrée le 10/10/2022,

- LEBON Nessa : « A » enregistrée le 19/09/2022,

Considérant que le FC EVRY a inscrit sur la feuille de match 1 joueuse mutée,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC EVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15F – R1

24577937 – FC RUEIL MALMAISON 1 / FC FLEURY 91. 1 du 25/03/2023

Réserves du FC FLEURY 91 sur la participation des joueuses DEKYNDT Garance, BACHIR CHERIF Mindie, PIQUET Elsa, SAGHRI Jasmine, MARIN Jade, SLIMANI Aya, KADDOURI Assia, BEN ABDALLAH Hanna, PETIT Manon, MINYEMECK Dissya, DE LANGENHAGEN Eva, TRAORE Henda, CHAMORRO CABRERA Leia et DAOUADJI Ines, du FC RUEIL MALMAISON, au regard du nombre de joueuses mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC RUEIL MALMAISON :

- BACHIR CHERIF Mindie, PIQUET Elsa, MARIN Jade, KADDOURI Assia, BEN ABDALLAH Hanna et CHAMORRO CABRERA Leia : « R » enregistrée le 01/07/2022,

- DAOUADJI Ines : « R » enregistrée le 07/07/2022,

- TRAORE Henda : « R » enregistrée le 11/07/2022,

- DE LANGENHAGEN Eva : « R » enregistrée le 26/07/2022,

- DEKYNDT Garance, SAGHRI Jasmine et MINYEMECK Dissya : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- SLIMANI Aya : « M » enregistrée le 05/07/2022,

- PETIT Manon : « M » enregistrée le 13/07/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 06 avril 2023

